

Arrêt

n° 245 718 du 8 décembre 2020
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour, prise le 1er avril 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 juin 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. PELSTERMAN *loco* Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 avril 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour en qualité d' « autre membre de famille d'un citoyen de l'Union » avec sa tante de nationalité néerlandaise sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été rejetée le 4 octobre 2019. Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil ») contre cette décision.

1.3. Le 10 décembre 2019, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour en qualité d' « autre membre de famille d'un citoyen de l'Union » avec sa tante sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation le 9 décembre 2019 valable jusqu'au 9 juin 2020. Cette demande a été rejetée le 6 avril 2020. Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil contre cette décision.

1.4. Le 20 février 2020, la partie requérante a introduit une demande de permis unique.

Le 1^{er} avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 61/25-5, §1, 3 de la loi du 15.12.1980: L'intéressée n'était pas déjà admise ou autorisée à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume.

Au moment de sa demande pour l'obtention d'un permis unique monsieur n'est qu'en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09.06.2020. Il n'est pas encore admis ou autorisé à un séjour en Belgique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation ainsi que du devoir de minutie, du principe « *audi alteram partem* », du principe de bonne foi et de bonne administration et de l'appréciation raisonnable, des articles 40bis, 47/1 et 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 et 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du défaut d'interprétation conforme de cette disposition ».

Elle reproche à la partie défenderesse « une motivation succincte et stéréotypée ne lui permettant pas de comprendre les raisons pour lesquelles le volet séjour de sa demande de permis unique lui fut refusée, ni les raisons pour lesquelles la partie adverse refuse de considérer qu'[.] [elle] se trouve en séjour légal », la décision attaquée ne contenant « que trois paragraphes très succincts, se basant uniquement sur l'article 61/25-5, §1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 et le premier étant « décliné au féminin » alors qu'elle est de sexe masculin. Elle estime que le motif selon lequel du fait qu'elle n'est que sous attestation d'immatriculation, elle n'est « pas admis[e] ou autorisé[e] au séjour », est infondé et non suffisamment étayé en droit et en fait au regard de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse ayant omis de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'espèce. Elle estime que la « mention des motifs de droit fait clairement défaut en l'espèce, l'autorité se contentant purement et simplement d'établir que l'Attestation d'immatriculation dont [elle] se prévaut [...] comme titre de séjour ne constitue pas une « autorisation ou une admission au séjour en Belgique, ce qui est difficilement compréhensible ». Elle soutient ignorer « les raisons pour lesquelles la partie adverse refuse de considérer son Attestation d'immatriculation comme une « autorisation de séjour provisoire », dès lors qu'en vertu de ce document, [elle] est inscrit[e] au registre des Etrangers, autorisé à séjourner légalement sur le territoire et à y travailler ». Elle en déduit que « cette motivation est lacunaire et stéréotypée et ne répond aucunement aux exigences de la motivation formelle que tout acte administratif doit revêtir et contrairement au devoir de minutie dont l'administration doit faire preuve dans ce cadre ».

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation :

- des Titres I et II, et particulièrement des articles 47/1 et 61/25 de la loi du 15 décembre 1980
- des articles 10 et 11 et 143 de la Constitution,
- de l'article 4 de la directive « permis unique »,
- de l'accord de coopération du 2 février 2018 « permis unique »,
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement de bonne foi et de l'appréciation raisonnable et de l'erreur manifeste d'appréciation »

Elle reproche à la partie défenderesse de se fonder uniquement sur l'article 61/25-5, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 instauré par la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 mettant en place la nouvelle procédure de permis unique et transposant la directive européenne 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre [ci-après « directive Permis unique »] « afin de rendre plus aisé l'embauche de ressortissants séjournant déjà légalement sur le territoire des Etats membres de l'UE ». Elle renvoie au considérant 19 et à l'article 4 de ladite directive et rappelle « Que la nouvelle procédure de permis unique permet aux ressortissants de pays tiers d'introduire une demande de permis unique alors qu'ils sont admis ou autorisés au séjour (selon les termes de la loi) en vertu des Chapitres I, II ou III du Titre Ier de la loi ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'au contraire considérer que « les personnes sous attestation d'immatriculation, à savoir les demandeurs d'asile, les étudiants ou les membres de la famille d'un citoyen belge ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après citoyen UE) ne sont pas autorisées au séjour de trois mois maximum ou au séjour de trois mois, rendant possible l'introduction d'une demande de permis unique », refus fondé sur le fait que ces personnes ne résideraient pas sur la base du « Titre I, chapitre II ou chapitre III de la loi du 15 décembre 1980 tel que prévu par l'article 61/25-5 précité ». Or elle fait valoir avoir été « en séjour légal au moment de la demande » et estime que l'attestation d'immatriculation dont elle disposait au moment de la demande « remplit les conditions de séjour légal ». Elle en conclut « Qu'en ne lui permettant pas de présenter une demande de permis unique parce qu'[elle] ne serait pas autorisé[e] au séjour aboutit à une discrimination entre le ressortissant du pays tiers séjournant légalement en Belgique plus de 90 jours sur base du Titre I, Chapitre II et celui séjournant légalement en Belgique plus de 90 jours sur base du Titre II ». Sous un point a) elle rappelle avoir introduit plusieurs demandes de regroupement familial avec sa tante et son oncle sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et avoir été mise en possession d'une attestation d'immatriculation et inscrite au registre des étrangers lui permettant de séjourner légalement en Belgique pendant plus de 90 jours. Elle soutient avoir introduit une troisième demande de de carte de séjour en qualité d' « autre membre de famille d'un citoyen de l'Union » avec son oncle sur la base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 depuis le rejet de sa précédente demande le 6 avril 2020 et avoir été mise en possession d'une annexe 19^{ter}. Elle renvoie à cet égard à un article de doctrine qu'elle reproduit et en conclut que les attestations d'immatriculation qui lui ont été délivrées remplissent « tout à fait les conditions d'être admis ou autorisé au séjour » et rappelle que tant au moment de l'introduction de sa demande de permis unique que lors de la décision de refus de cette demande, elle était en possession d'une attestation d'immatriculation et « séjournait légalement sur le territoire de manière continue ». Sous un point b) la partie requérante rappelle que « la Jurisprudence Européenne ainsi que celle du Conseil d'Etat sont unanimes quant au fait de considérer que la reconnaissance du droit de séjour en tant que membre de famille d'un Européen a un caractère déclaratif et non constitutif de droit » et en déduit que « la période entre la date d'introduction de la demande de reconnaissance de son droit de séjour et la décision relative à ce droit au séjour est assimilée à un séjour autorisé ». A cet égard, elle renvoie à la jurisprudence du Tribunal de la Famille de Bruxelles, de la Cour d'Appel de Bruxelles et du Tribunal civil de Namur en matière de nationalité et au regard de l'application de l'article 7bis du Code de Nationalité dont il ressort que l'attestation d'immatriculation doit être prise en considération au titre de « séjour légal » pour calculer la durée de séjour précédant une déclaration de nationalité. Elle estime qu'il y a lieu d'appliquer ce raisonnement au cas d'espèce. Elle fait également valoir qu'en matière de droit aux prestations familiales garanties, la Cour de Travail de Bruxelles a rendu un arrêt confirmé par la Cour de Cassation selon laquelle « *le délégué du ministre donne instruction à la commune d'inscrire le demandeur au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A, celui-ci est, des lors, fut-ce de manière temporaire et précaire, autorise à séjourner dans le royaume conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980* ». Elle estime que le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce à savoir « qu'une Attestation d'immatriculation est un titre autorisant le séjour de plus de trois mois dans la mesure où son détenteur est en séjour légal, de sorte qu'elle lui ouvre le droit d'obtenir un permis unique ». Elle renvoie également au fait que la Cour de Travail de Bruxelles « a déclaré de longue date que les jours de travail d'un ressortissant d'Etat tiers, demandeur d'asile et autorisé provisoirement au séjour et au travail, peut compter pour l'ouverture du droit aux allocations de chômage ». La partie requérante rappelle que « la demande de permis unique fût en effet introduite durant la période de validité de l'Attestation d'immatriculation et le délai légal d'examen de la demande étant limité à quatre mois à date de la décision de recevabilité, laquelle doit obligatoirement intervenir dans les 15 jours de la réception de la demande par la Région, la demande aurait dû être considérée comme recevable et fondée ». Sous un point c), la partie requérante fait valoir « Qu'en n'autorisant que les ressortissants d'Etats tiers admis ou autorisés au séjour de plus de 90 jours sur base du Chapitre II

du Titre 1er et ceux séjournant légalement sur base du Titre II ou du Chapitre III du Titre 1er (voy. *supra*), l'article 65/25-5 semble créer une discrimination entre deux catégories de personnes séjournant légalement en Belgique plus de 90 jours et souhaitant obtenir un séjour de plus de trois mois sur base d'un travail salarié » dès lors qu'aucune autre procédure n'est ouverte aux ressortissants d'Etats tiers en séjour légal ayant introduit une demande de regroupement familial. Elle soutient « Que le but poursuivi par la partie adverse semble de pouvoir contrôler l'immigration et les possibilités pour les ressortissants d'Etats tiers à présenter une demande de permis unique via leur employeur alors qu'ils sont en séjour légal en ce qu'ils disposent d'une annexe 19ter et/ou d'une Attestation d'immatriculation car ils ont préalablement introduit une demande de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen UE, et non pas un séjour définitif tel qu'une carte F dans le cas d'espèce ; Qu'il convient en premier lieu de questionner cette nécessité dans la mesure où d'autres ressortissants d'Etats tiers en court séjour (moins de trois mois) ou en séjour de plus de 90 jours sont autorisés à présenter une demande de permis unique via leur employeur alors qu'ils se trouvent déjà sur le territoire ; Qu'au contraire, cette différence de traitement discrétionnaire opérée par la partie adverse contre certaines catégories d'étrangers pourtant admis au séjour de plus de 90 jours ne s'explique pas compte tenu d'un but poursuivi puisqu'en autorisant d'autres personnes également en séjour légal de plus de 90 jours à présenter une demande de permis unique via leur employeur, la loi empêche la réalisation de ce but ; Que par ailleurs, la mesure doit être adéquate et pertinente, *quod non in casu* dans la mesure où d'autres ressortissants d'Etat tiers dans la même situation, c'est-à-dire en séjour légal de 90 jours, peuvent présenter une demande de permis unique, mais aussi parce que la mesure en question (le refus pur et simple du permis unique car le requérant n'est que sous le chef d'une attestation d'immatriculation) est radicale et interprète erronément les termes « être admis ou autorisé au séjour » tel qu'il a été démontré *supra*, notamment lorsque de nombreuses autres matières permettent d'interpréter ces termes par analogie ; Que ce refus pur et simple par la partie adverse et cette exclusion par la loi ne constitue pas une mesure adéquate et pertinente ; ». Elle estime ensuite que « le préjudice que porte cette mesure est tout à fait déséquilibré par rapport à l'objectif prétendument poursuivi, d'un point de vue du requérant et des autres ressortissants d'Etats tiers se trouvant dans la même situation d'une part, mais également du point de vue de l'exercice de la compétence régionale en matière d'immigration économique d'autre part ; Qu'en effet, pour rappel, la finalité de la loi relative au permis unique transposant la directive européenne était de permettre de faciliter les demandes de permis de travail et de séjour en une demande unique qui devra être adressée à la Région compétente territorialement et matériellement en matière d'immigration économique pour le volet travail et l'Office des Etrangers pour le volet séjour. Qu'en l'espèce elle soutient que « le refus pure et simple de l'accès à une demande de permis unique via l'employeur aux ressortissants d'Etats tiers pourtant en séjour légal de plus de 90 jours car en procédure de demande de regroupement familial [par la partie défenderesse], a pour conséquence d'également porte atteinte à l'exercice de la compétence régionale en matière d'immigration économique et à la loyauté fédérale, ainsi qu'à la finalité de la directive européenne transposée en droit belge. [...] Qu'en refusant purement et simplement au ressortissant d'Etat tiers pourtant autorisé au séjour de plus de 90 jours l'octroi du permis unique sur le volet séjour pour simple motif qu'il ne serait « pas encore admis ou autorisé au séjour », ce qui a comme conséquence d'opérer une différence de traitement entre différentes catégories de travailleurs pourtant autorisés au séjour de plus de 90 jours, la partie adverse porte atteinte à l'exercice de la compétence régionale en matière d'immigration économique » en opérant un examen de la recevabilité qui incombe en réalité à la Région compétente. Elle en conclut que cette atteinte semble par ailleurs disproportionnée et injustifiée dès lors que « la délivrance d'une autorisation de travail n'est autorisée par la Région compétente que pour certains profils dont le pays a besoin, notamment les métiers en pénurie ; Qu'en délivrant cette autorisation de travail, la Région a ainsi considéré que l'occupation du requérant représente un intérêt économique pour la Belgique, et est donc conforme à cet intérêt ; Que cette discrimination ne constitue donc pas une mesure adéquate ni pertinente ; Que cette mesure ne résiste *a priori* pas au triple test de proportionnalité qu'il convient d'appliquer lorsqu'il existe une différence de traitement semblant discriminatoire ; Qu'en délivrant cette autorisation de travail, la Région a ainsi considéré que l'occupation du requérant représente un intérêt économique pour la Belgique, et est donc conforme à cet intérêt ; Que cette discrimination ne constitue donc pas une mesure adéquate ni pertinente ; Que cette mesure ne résiste *a priori* pas au triple test de proportionnalité qu'il convient d'appliquer lorsqu'il existe une différence de traitement semblant discriminatoire ».

La partie requérante sollicite que soit posées les questions préjudicielles suivantes à la Cour Constitutionnelle :

i) L'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en créant une différence de traitement entre le ressortissant d'un Etat tiers séjournant légalement en

Belgique plus de trois mois sur base du Titre I Chapitre III de la même loi et celui séjournant légalement en Belgique plus de trois mois sur base du Titre II de la même loi, alors qu'il n'existe pas en l'état actuel du droit belge d'autre procédure que la demande de permis unique permettant d'obtenir un droit de séjour de plus de trois mois sur base du travail salarié (à l'exclusion des procédures prévues aux dispositions du Titre II Chapitre VII et Chapitre VIII bis) ?

ii) Si ladite différence de traitement devait être démontrée, répond-elle à des objectifs légitimes d'intérêt général, ou porte-t-elle préjudice à ces intérêts dans la mesure où elle ne semble pas justifiée et qu'elle porte atteinte à la compétence régionale en matière d'immigration économique et, partant, à la règle de répartition des compétences entre l'Etat fédéral et les entités fédérées ?

3. Discussion

3.1. L'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, prévoit :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIII bis et du chapitre VIII ter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours. »

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1^{er} :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que :

1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ;

2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ;

3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III.

4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2.

[...] (le Conseil souligne) ».

3.2.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi le principe « *audi alteram partem* » et les articles 40bis et 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 auraient été violés.

3.2.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au constat que la partie requérante « [...] *n'est pas admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément*

au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre I, chapitre III], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume » dès lors qu'au moment de l'introduction de sa demande pour l'obtention d'un permis unique, elle était « en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 09.06.2020 » et n'était dès lors pas encore « admis ou autorisé à un séjour en Belgique ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de faire valoir ne pas comprendre les raisons pour lesquelles le volet séjour de sa demande de permis unique est refusé alors qu'elle estime s'être trouvée en séjour légal lors de l'introduction de sa demande de permis unique. Elle fait à cet égard valoir être détentrice d'une attestation d'immatriculation dans le cadre de sa demande de regroupement familial, reproche à la partie défenderesse de formuler la décision en utilisant le féminin pour en conclure que celle-ci a « omis de procéder à un examen particulier et complet des circonstances de l'espèce » et que « cette motivation est lacunaire et stéréotypée et ne répond aucunement aux exigences de la motivation formelle ».

A cet égard, le Conseil observe que par cette argumentation la partie requérante ne conteste aucunement que lors de l'introduction de sa demande de permis unique elle n'était en tout état de cause pas « admis[e] ou autorisé[e] à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III. » au sens de l'article 61/25-5, §1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'attestation d'immatriculation obtenue suite à sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, indépendamment de la question de la légalité du séjour revendiqué, l'a été dans le cadre du Chapitre Ibis du Titre II relatif aux « Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers » et non dans le cadre du Chapitre II « Accès au territoire, court séjour et séjour illégal » ou Chapitre III « Séjour de plus de trois mois » du Titre I « Dispositions générales » de la loi du 15 décembre 1980 comme prévu par l'article 61/25-5, §1^{er}, 3° de la même loi. Il s'ensuit que la partie défenderesse a adéquatement et formellement motivé la décision attaquée par les constats qui précèdent. Quant au fait que le premier paragraphe de la motivation est décliné au féminin, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cette argumentation dès lors qu'il s'agit de toute évidence d'une pure erreur matérielle qui n'affecte en rien la teneur de la motivation, la partie requérante étant par ailleurs suffisamment identifiée par le terme « monsieur » qui suit et par la date de validité de son attestation d'immatriculation.

3.3.1. Sur le second moyen, en ce qu'il est pris de l'article 4 de la Directive Permis Unique, celui-ci est également irrecevable, la partie requérante n'indiquant pas en quoi cette disposition aurait été mal transposée en droit interne dans ses aspects relatifs au séjour par les articles 61/25-1 à 61/25-7 de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle en effet que « *dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte* » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'invocation de l'article 4 de la Directive Permis Unique manque en droit.

3.3.2.1. Sur le reste du second moyen, la partie requérante fait valoir, en substance, que l'attestation d'immatriculation qui lui a été délivrée dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 lui permet de séjourner légalement plus de 90 jours sur le territoire belge et dès lors d'introduire une demande de permis unique, se revendiquant à cet égard de la jurisprudence de différents tribunaux judiciaires en matière de nationalité et de sécurité sociale; qu'à défaut pour la partie défenderesse d'interpréter la loi dans le sens que les dispositions susmentionnées doivent être lues comme lui donnant la possibilité d'introduire, dans ces conditions, une demande de permis unique, il y a lieu de considérer qu'une « différence de traitement discriminatoire [est] opéré[e] par la partie adverse contre certaines catégories d'étrangers pourtant admis au séjour de plus de 90 jours et ne s'explique pas compte tenu d'un but poursuivi puisqu'en autorisant d'autres personnes également en séjour légal de plus de 90 jours à présenter une demande de permis unique via leur employeur, la loi empêche la réalisation de ce but ».

A cet égard, il ressort des travaux préparatoires de loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B., 24 décembre 2018) que l'objectif du projet de loi tel que décrit dans l'exposé général découle de ceux de la directive 2011/98/CE qui se ventilent en trois volets à savoir :

« [...]

- Une demande de procédure unique permettant de délivrer un titre de séjour comportant une mention relative à l'accès au marché de l'emploi (= permis unique) aux ressortissants de pays tiers dont la raison de leur venue en Belgique est la **migration économique par le travail** (articles 4 à 6 de la directive);
- La délivrance d'un titre de séjour comportant une mention relative à l'accès au marché de l'emploi pour tous les ressortissants de pays tiers dont la raison de leur venue en Belgique est **autre que l'emploi** et possédant un titre de séjour conforme au règlement européen 1030/2002 (article 7 de la directive);
- Un ensemble de **droits communs** à l'égard des migrants économiques (conditions de travail, liberté d'affiliation, formation et cours de langues, reconnaissance des diplômes, sécurité sociale, biens et services, logement, services de conseil, exportation des droits à la pension - article 12 de la directive) » (DOC 54-2014/001, pp 4-5)

Il importe donc de distinguer la migration économique et la migration obtenue sur d'autres bases qui répondent chacune à des conditions et des logiques d'octroi et de retrait de séjour différentes.

Il n'est pas contesté, en l'espèce, que la venue de la partie requérante en Belgique n'est pas la migration économique mais est « autre que l'emploi », sa demande de carte de séjour en tant qu'« autre membre de la famille » en attestant.

Si la partie requérante invoque être en possession d'un « titre de séjour » au moment de l'introduction de sa demande de permis unique, il s'agit en réalité d'une attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de sa demande de carte de séjour en qualité « d'autre membre » de la famille d'un citoyen de l'Union en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui lui permet de séjourner provisoirement sur le territoire belge dans l'attente de l'issue de sa demande. Il s'ensuit que la partie requérante ne démontre pas la comparabilité de sa situation avec celles visées par l'article 61/25-5, §1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 visant notamment « [...] le ressortissant de pays tiers [qui] séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, [et qui] est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume [...] pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III (le Conseil souligne)», cette disposition visant explicitement des étrangers ayant sollicité une autorisation ou une admission de séjour conformément aux dispositions visées par le Titre I, Chapitre III (9bis, 9ter, 10) et l'ayant obtenue suite à une décision définitive de la partie défenderesse confirmant le séjour. Aucune discrimination n'est donc démontrée en l'espèce.

Le Conseil rappelle, à toutes fins utiles, que l'article 61/25-1, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute demande d'autorisation de travail introduite par un ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner ou séjourne dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours le sera « *Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique* ».

3.3.2.2. Quant à l'argumentation de la partie requérante par laquelle elle reproche à la partie défenderesse de porter « atteinte à l'exercice de la compétence régionale en matière d'immigration économique » en opérant un examen de la recevabilité qui incombe en réalité à la Région compétente qui ne délivre des autorisations de travail « que pour certains profils dont le pays a besoin, notamment les métiers en pénurie » et qui représentent « un intérêt économique pour la Belgique, et est donc conforme à cet intérêt », la lecture de l'Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers (ci-après l'Accord de coopération du 2 février 2018) permet de démentir l'affirmation de la partie requérante.

Ainsi, l'article 1^{er}, § 1^{er} stipule que « *Cet accord de coopération transpose partiellement la Directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 [...]. Sans préjudice des autres pouvoirs qui leur sont attribués par cet accord, les parties peuvent, par un accord de coopération d'exécution tel que prévu à l'article 92bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi spéciale, définir les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cet accord* (le Conseil souligne). ».

L'article 2 dudit Accord prévoit que « *Les parties exercent leurs compétences respectives dans le respect de cet accord* ».

L'article 4 dudit Accord prévoit que ce texte « [...] *règle la coopération entre les parties en vue de la coordination et de l'harmonisation des procédures relatives aux autorisations de séjour et aux autorisations de travail ainsi que dans le cadre de l'exercice des compétences relatives à l'occupation de travailleurs étrangers. Cet accord respecte les particularités de chaque autorité compétente et les objectifs que doit poursuivre chacune d'entre elles.* » (le Conseil souligne).

Le Chapitre IV relatif à la « *Procédure de demande unique en vue de l'obtention d'un permis unique ou d'un autre titre de séjour afin de venir travailler pour une période de plus de 90 jours* », comporte les articles 17 à 33 qui prévoient la procédure relative à l'introduction et à l'examen de cette demande.

Il ressort ainsi de l'article 17 que « *La demande d'autorisation de séjour à des fins de travail pour une période de plus de nonante jours est introduite sous la forme d'une demande d'autorisation de travail. La demande d'autorisation de travail vaut demande d'autorisation de séjour. L'autorisation de séjour est valable uniquement si une autorisation de travail est accordée. L'autorisation de travail est valable uniquement si une autorisation de séjour est accordée* » (le Conseil souligne).

La demande est introduite par le biais de l'employeur auprès de l'autorité régionale territorialement compétente avec tous les documents exigés tant en ce qui concerne l'autorisation de travail que de séjour (art.18). L'autorité régionale compétente statue sur le caractère complet et recevable ou non de la demande (art.19). Dans les quinze jours, au plus tard, à compter de la recevabilité de la demande, l'autorité régionale transmet une copie du dossier à l'Office des Etrangers (art.20) éventuellement accompagné de sa décision de refus ou d'octroi de la demande d'autorisation de travail si une décision a été prise dans le délai prévu à l'article 20 (art.25-26). L'Office des Etrangers et les autorités régionales traitent les demandes de manière conjointe et se conforment dans ce cadre à leurs compétences respectives (art. 24, §2) au plus tard dans les quatre mois suivant la notification du caractère complet de la demande (art.25, §1er) sauf circonstances exceptionnelles liées à la complexité de la demande (§3). Si aucune décision n'a été prise après l'expiration du délai visé aux paragraphes 1^{er} ou 3, les autorisations de séjour et de travail sont réputées octroyées (§4). Si une décision d'octroi de l'autorisation de travail a été accordée par l'autorité régionale dans le délai ou après le délai prévu à l'article 20, et que le ministre ou son délégué prend une décision de refus d'autorisation de séjour, il notifie sa décision au ressortissant d'un pays tiers et informe l'autorité régionale compétente et l'employeur. Si en revanche une décision d'autorisation de séjour est prise, le ministre ou son délégué notifie les deux décisions positives au ressortissant d'un pays tiers (art. 26, §4 et 28). Les décisions accordant le permis unique prennent la forme d'un acte administratif unique autorisant à la fois le séjour et le travail (art 33.) Toutes décisions relatives aux demandes d'autorisation de séjour à des fins de travail sont motivées et communiquées par écrit au demandeur (art 32).

Il ressort de ce qui précède que dans le cadre de la transposition partielle de la Directive Permis Unique en droit belge, les autorités belges ont mis en place l'Accord de coopération susvisé établissant les modalités nécessaires à la mise en œuvre de cet accord dans le respect des particularités de chaque autorité compétente et des objectifs que doit poursuivre chacune d'entre elles nécessitant « une étroite collaboration entre l'Etat fédéral et les entités fédérées ». Ainsi le volet autorisation de séjour a été confié à l'Office des étrangers et le volet autorisation de travail aux autorités régionales en matière d'occupation des travailleurs étrangers. Quant à la recevabilité de la demande, c'est bien l'autorité régionale compétente à qui il appartient de vérifier si l'ensemble des documents prévus tant en matière d'occupation des travailleurs étrangers que ceux prévus par la législation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, ont bien été produits. Une fois tous les documents réunis et au plus tard dans les quinze jours à compter de la recevabilité de la demande, l'autorité régionale transmet une copie du dossier à l'Office des Etrangers. A défaut de production de tous les documents, l'autorité régionale compétente déclare la demande irrecevable. La compétence de l'autorité régionale en matière de recevabilité se limite à vérifier le caractère complet du dossier à transmettre à l'Office des étrangers sans qu'une éventuelle décision prise en matière d'autorisation de travail ne lie en aucune façon l'Office des étrangers qui seul statue en matière de séjour. C'est à la seule condition que des décisions positives aient été prises respectivement par les autorités compétentes en matière de séjour et de travail que la demande de Permis Unique est accordée (art.17).

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne peut pas être suivie en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir porté « atteinte à l'exercice de la compétence régionale en matière d'immigration économique » en « opérant un examen de la recevabilité » par la prise de la décision attaquée alors qu'une décision d'autorisation d'occupation d'un travailleur avait été prise préalablement par l'autorité régionale compétente à Bruxelles.

3.3.2.3. Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles suggérées à la Cour constitutionnelle.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT